

## Hommage à Me Michel PUECHAVY

### Parcours musical de ses publications

### Un lanceur d'alertes humaniste <sup>1</sup>

---

Il est parti dans la discrétion qui le caractérisait, accompagné par son épouse Claudia et Thomas son fils, dans ses terres bretonnes, et certainement avec en fond musical le bruit des vagues et du vent de Penmarch à la pointe du Finistère, dans le pays Bigouden. A moins que la musique du groupe Moriarty, dont son fils Thomas est à l'harmonica (Thomas alias Tom chez Moriarty), l'ait accompagné ces derniers moments, pour le bercer dans cette culture musicale franco-américaine de country, de blues et de rock qu'il avait tant écoutée ces dernières années.

Moriarty est à l'image de Michel :

- cette double culture franco-américaine qu'il a partagée avec son épouse Claudia,
- Moriarty est un groupe musical engagé, il a fait la bande son du documentaire de David André sur la peine de mort aux Etats-Unis,

Michel Puéchavy a été un défenseur des étrangers, et un militant de la lutte contre la torture et la peine de mort. Il publie à la Revue Trimestrielle des droits de l'homme « la peine de mort aux Etats-Unis et au Japon » en 2009<sup>2</sup>. Il s'intéresse à la question du renvoi des étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme dans la revue Droit et Justice en 2003<sup>3</sup>. Il consacre une étude sur l'amnistie générale et les crimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants dans la Revue trimestrielle des droits de l'homme en 2013<sup>4</sup>. Il publie une étude sur la liberté d'expression et la lutte contre le racisme et le négationnisme

---

<sup>1</sup> Ce texte a été écrit à l'occasion de la conférence organisée, le 27 mai 2016 à Paris, par l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris (IDHBP), le Centre de recherche et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO), et l'Institut international des droits de l'homme Fondation René Cassin, sur la France et la Cour européenne des droits de l'homme jurisprudence 2015.

<sup>2</sup> M. Puéchavy, « La peine de mort aux Etats-Unis et au Japon - Derniers développements », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, p. 709

<sup>3</sup> M. Puéchavy, « Le renvoi des étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°46, Bruylant, Nemesis, 2003, p.75

<sup>4</sup> M. Puéchavy, « Une amnistie générale ne peut couvrir les crimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2013, p. 477

dans l'Annuaire international des droits de l'homme<sup>5</sup>. Il s'intéresse au droit d'asile et au statut des réfugiés<sup>6</sup>, lui qui a assuré la défense de nombreux réfugiés devant les juridictions nationales.

- Moriarty, groupe de musique indépendant, a choisi de se démarquer des majors de la musique, et a retenu dans un premier temps le label Naive, puis a créé son propre label, Air Rythm,

Michel Puechavy publiait chez des éditeurs indépendants, les Editions Bruylant, Schulthess, Nemesis. Il exerçait seul son métier d'avocat dans la tradition des anciens du Palais.

- Moriarty est l'expression d'une culture musicale authentique et indépendante. Les filiations littéraires nourrissent les textes de Moriarty comme son propre nom en référence à Dean Moriarty le héros de Sur la route de Jack Kerouac.

Michel s'intéressa à la littérature philosophique, il écrit une étude sur Pierre Bayle<sup>7</sup> lequel publia Les nouvelles de la république des lettres : périodique de critique littéraire, historique, philosophique et théologique du XVII<sup>ème</sup> siècle. Michel avait raison, l'histoire à laquelle il s'intéressait nous le verrons après, est un éternel recommencement. Pierre Bayle en 1685, après la révocation de l'édit de Nantes, publie son Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : « Contrains-les d'entrer », il dénonce l'intolérance et prône une tolérance civile de toutes les confessions chrétiennes, du judaïsme, de l'islam et même pour les athées. Que dit-on de nouveau aujourd'hui ? Mais c'est certainement le parcours religieux de ce philosophe qui a également suscité l'attention de Michel : ce protestant devenu jésuite, puis revenu au protestantisme. La religion questionnait Michel : il publie plusieurs articles dont : Les religions à l'épreuve des droits de l'homme<sup>8</sup>.

Michel Puechavy était un auteur indépendant, comme Moriarty, et plein de réalité dans ses constats, mais également, ce qui est moins connu, un artiste au travers de ses aquarelles et dessins. Passionné d'histoire, il consacrera une étude sur l'histoire

---

<sup>5</sup> M. Puéchavy, « Liberté d'expression et lutte contre le racisme et le négationnisme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, V.4, Bruylant, 2009, p.183

<sup>6</sup> M. Puéchavy, « Le droit d'asile et l'octroi du statut de réfugié (arrêt Gebremedhin) », in *La France et la Cour européenne des droits de l'homme 1998-2008 : une décennie d'application du Protocole XI*, colloque CREDHO 20-21 mars 2008

<sup>7</sup> M. Puéchavy, « Pierre Bayle. La théorie moderne de la liberté de conscience et de la tolérance », in *Revue électronique du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire*, 2009

<sup>8</sup> M. Puéchavy, « Les religions à l'épreuve des droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, V.5, Bruylant, 2010, p.15

de la seconde guerre mondiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ouvrage sur la Loi peut-elle dire l'histoire<sup>9</sup>. Ce qui est moins connu, il a le souci de se consacrer à ceux qui dans l'ombre ont été les premiers militants des droits de l'homme. Il consacre deux études sur des femmes pleines de courage : Ruth von Wild jeune femme qui en pleine guerre civile espagnole apporta son aide aux enfants et continua ses activités humanitaires jusqu'à la fin de sa vie. Une deuxième étude sur deux femmes qu'il qualifiait d'héroïques qui se sont occupées d'une colonie d'enfants en haute Savoie pendant la guerre en 1941 et qui au péril de leur vie sauveront des enfants et adultes en leur faisant passer la frontière franco suisse.<sup>10</sup> Il publie dans les *Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier* une étude sur l'action des auxiliaires de la Croix rouge suisse pendant la seconde guerre mondiale<sup>11</sup>

A ce propos, il rappelle : « un devoir de mémoire s'impose, car l'existence même de ces bénévoles est largement ignorée en France, peut-être en raison de la honte qui nous envahit face à ce travail accompli pour soulager les souffrances causées par un régime français collaborant avec l'ennemi ».

- Moriarty interprète une musique ancestrale, véhicule une culture et un son riche de traditions régionales,

Michel Puechavy s'intéresse à la protection des minorités linguistiques et y consacre une étude dans l'annuaire international des droits de l'homme<sup>12</sup>.

Michel Puechavy qui parcourt pendant ses moments de repos les montagnes suisses, italiennes et françaises prend conscience au bas des glaciers des atteintes portées à notre patrimoine commun. Il consacre une étude sur le problème de l'environnement en France à l'occasion du premier colloque international des droits de l'homme à Athènes en 2005<sup>13</sup>. Il aimait se ressourcer en montagne, et il connaissait particulièrement celles du Valais, et du Tessin. Le Tessin seul canton en Suisse où l'on parle l'italien, langue officielle et constitutionnelle de la Suisse et pourtant parlé par moins de 5 % des habitants : Celle qui est dénommée la «petite

<sup>9</sup> M. Puéchavy, « L'histoire de la seconde guerre mondiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La loi peut-elle dire l'histoire?*, coll. IDHAE, « Droit, Justice et Histoire », Bruylant, 2012, p.63

<sup>10</sup> M. Puéchavy, « L'expérience de la guerre civile espagnole, Ruth von Wild et Deux femmes héroïques aux portes de la confédération suisse. », in *Vergessene frauen Hunanitare Kinderhilfe und offizielle Fluchtrlingspolitik*, ed. Scwabe, 2010, p.91 et 171

<sup>11</sup> M. Puéchavy, « L'action des auxiliaires de la Croix Rouge suisse pendant la Seconde Guerre Mondiale », in *L'homme dans la société internationale, Mélanges à Paul Tavernier*, Bruylant, 2013, p.1397

<sup>12</sup> M. Puéchavy, « La protection des minorités linguistiques », in *Annuaire international des droits de l'homme*, V.3, Bruylant, 2008, p.333

<sup>13</sup> M. Puéchavy, « Le problème de l'environnement en France », Premier colloque international des droits de l'homme, Athènes, 26-27 mai 2005

langue officielle de la Confédération». Celle qui provient au Tessin de trois types de dialectes : 1) Les parlers alpins en usage dans la région du Sopraceneri du Nord, de la Mesolcina et du Val-Calanca; 2) Les parlers préalpins employés dans la région du Sopraceneri du Sud et dans la plus grande partie du Luganese; et 3) Les parlers du Sottoceneri inférieur. Dans les tribunaux, les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton emploient la langue officielle. Le juge peut exiger que les pièces servant de moyens de preuve, rédigées dans une langue différente de celle du canton, soient accompagnées d'une traduction. Très probablement, Michel qui avait un amour des langues régionales et de la reconnaissance des particularismes locaux voyait dans cette exception Suisse un exemple de démocratie et de respect des minorités.

Il avait une attention toute particulière pour la Suisse, dont l'un des membres du groupe Moriarty est d'origine. Il consacrera avec ses amis Michel Hottelier et Hanspeter Mock un livre sur la Suisse devant la Cour européenne dont deux éditions ont été à ce jour publiées<sup>14</sup>. Citoyen engagé, il s'intéressait aux règles de la démocratie. Il publie un texte sur la démocratie directe des droits de l'homme dans l'Annuaire international des droits de l'homme<sup>15</sup>

Michel Puéchavy était un avocat engagé, indépendant, discret.

Peu connu au sein de son Palais, sauf par ses adversaires qui ont pu découvrir sa confraternité, mais également la qualité de ses écritures et son souci de convaincre à l'audience. A contrario, dans ce monde du droit international des droits de l'homme, Michel Puéchavy était reconnu par ses confrères en France et à l'étranger, par les universitaires qu'il côtoyait à l'université où il enseignait, et au travers des publications qu'il dirigeait ou dont il était l'auteur, et enfin, ce qui est plus rare, par les juges européens et internationaux, et fonctionnaires internationaux.

Il a rejoint tardivement le barreau, en 1986, après des études scientifiques de mathématiques et deux décennies dans le bâtiment et les travaux publics. Mais c'est par les droits de l'homme que Michel Puéchavy est devenu avocat. Il était déjà militant, membre de la section française d'Amnesty International depuis 1975, et du bureau exécutif de 1978 à 1982, responsable de la commission juridique de la section française de 1986 à 1992. Cette

---

<sup>14</sup> M. Hottelier, H. Mock, M. Puechavy, *La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme*, éditions Schulthess, 2011 et *La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°60, Bruylant, Nemesis, 2005

<sup>15</sup> M. Puéchavy, « La démocratie directe des droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, V.2, Bruylant, 2007, p.113

époque où le militantisme des droits de l'homme était peu courant, à une époque où la Convention européenne était si peu connue alors qu'elle avait été signée en 1950, à une époque où un Président de la République par intérim Alain Poher l'a fait ratifier en 1974<sup>16</sup> (le Royaume Uni l'avait ratifiée en 1951), à une époque où il faudra attendre l'élection de François Mitterrand pour que Robert Badinter accepte le recours individuel<sup>17</sup>. Les droits de l'homme sont un combat de tous les jours.

Il savait le rôle important que pouvait jouer la société civile, et à l'occasion des réformes de la Cour, notamment lors de la conférence de Brighton, il soulignait que face aux positions de certains gouvernements « seules la société civile et les organisations de défense des droits fondamentaux pourront constituer un rempart comme elles ont su le faire depuis de nombreuses années »<sup>18</sup>.

C'est avec un regard de citoyen, d'observateur de la société civile, avec l'engagement du lanceur d'alertes avant que la société civile reconnaisse ce statut et que la loi lui apporte une protection, qu'il a exercé son métier d'avocat. Ces whistleblowers protégés par la Cour européenne des sanctions prises à leur encontre lorsqu'ils divulguent des informations « que les citoyens ont un grand intérêt à voir publier ou divulguer » par l'application de leur droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 CEDH<sup>19</sup>.

Il s'est également consacré avec passion au travail du commentateur des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme tel un parodier de musique, il fut un lanceur de réflexions sur les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, un lanceur d'alertes sur les violations de ces mêmes droits. Il pouvait avec intelligence se rebeller et s'opposer, tels ces pêcheurs de Penmarch, son village de Bretagne, qui au XVI et XVIIème siècle en ses années de mauvaise pêche pouvaient s'opposer au paiement des taxes et menaçaient de jeter à l'eau les huissiers. Souvent même allaient-ils jusqu'à contester les droits de leur seigneur : ils étaient les premiers lanceurs d'alertes. Michel osait s'opposer face aux violations des droits des plus pauvres.

Ses commentaires de la jurisprudence de la Cour européenne étaient techniques et engagés. Il pouvait parfois être critique des décisions de la Cour, tout en les qualifiant « d'accident de

<sup>16</sup> Loi n° 73-1227, du 30/12/73, J.O. 3/01/74, Publication D. n° 74-360, 3/05/74, J.O. 4/05/74

<sup>17</sup> Déclaration du 2 octobre 1981 d'acceptation du recours individuel en application de l'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en date du 4 novembre 1950 et de l'article 6 du Protocole n° 4 à ladite Convention en date du 16 septembre 1963, D. n° 81-911, 9/10/81, J.O. 14/10/81. Voir COHEN-JONATHAN, La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme, A.F.D.I. 1981, p. 269.

<sup>18</sup> M. Puéchavy, « Les procédures nationales de désignation des candidats juges : équité et transparence », in *L'homme et le droit, En hommage au Professeur Jean-François Flauss*, éd. A. Pedone, 2014, p.601

<sup>19</sup> Cour EDH, 5e Sect., 21 juillet 2011, Heinish c. Allemagne, req. n° 28274/08; Cour EDH, GC, 12 février 2008, Guja c. Moldavie, req. n° 14277/04.

parcours dû à la surcharge de travail » après avoir écrit : « la Cour a anéanti le combat mené par des décennies par les avocats afin de respecter le principe du contradictoire dans les procédures orales »<sup>20</sup>.

Ses écrits témoignent également de sa propre expérience d'avocat des citoyens sans droits devant les juridictions nationales, ou de requérants qui ont saisi grâce à lui la Cour européenne des droits de l'homme. 21. Michel était cet avocat qui remplissait cette mission spécifique telle que décrite par la Cour européenne. Ce « statut spécifique (...) le place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux »<sup>22</sup>. Il était cet avocat qui pour la Cour européenne exerce « une fonction mise au service de l'intérêt public »<sup>23</sup>

Des requêtes déposées à une époque où la médiatisation de la Cour européenne n'existait pas, les avocats saisissant la Commission ou la Cour n'étant pas de cette culture et la Cour n'ayant quant à elle pas juger nécessaire de « twitter ». (Mais il est vrai que Twitter n'existait pas). Les affaires qu'il a portées traduisent ses préoccupations de faire reconnaître avant tout les droits de procédure indispensables à la garantie des droits de fond. Entre 1990 et 2010, il sera à l'origine de nombreux arrêts de la Cour sur le délai raisonnable de la procédure (l'affaire *Duclos contre France*<sup>24</sup>, *Le Calvez contre France*<sup>25</sup>, *Lucas contre France*<sup>26</sup>), la durée des procédures devant les juridictions administratives (*Doustaly contre France*<sup>27</sup>), le rôle du juge commissaire devant le tribunal de commerce (*Morel contre France*<sup>28</sup>), l'attribution de l'aide juridictionnelle (*Charlier contre France*<sup>29</sup>), le principe de l'égalité des armes en matière pénale (*Versini contre France*<sup>30</sup>). A cet égard Michel partageait l'avis des avocats qui avaient tenté de convaincre la Cour de sanctionner sévèrement les Etats qui ne respectaient pas ce droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Aujourd'hui, le nombre croissant de condamnations de l'Etat français par nos propres tribunaux pour ce déni de justice montre que les Etats ont préféré quelques condamnations limitées à Strasbourg, plutôt que de consacrer les moyens financiers nécessaires à rendre une justice dans un délai raisonnable. Les réformes visant à encadrer des procédures

<sup>20</sup> M. Puéchavy, « Le contradictoire et l'oralité des débats », in *La France et la Cour européenne des droits de l'homme, jurisprudence 2009/2010*, coll. Droit et Justice, n°106, Nemesis, Anthemis, 2013, p. 129

<sup>21</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Casado Coca c. Espagne*, 24 février 1994, § 54 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, § 173 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, § 132 et § 148.

<sup>22</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, § 173.

<sup>23</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Bigaeva c. Grèce*, 28 mai 2009, § 39.

<sup>24</sup> Cour EDH, Chambre, 17 décembre 1996, *Duclos c. France*, req. n°20940/92

<sup>25</sup> Cour EDH, Chambre, 29 juillet 1998, *Le Calvez c. France*, req. n°25554/94

<sup>26</sup> Cour EDH, 3<sup>e</sup> Sect., 9 septembre 1998, *Lucas c. France*, req. n°32173/96

<sup>27</sup> Cour EDH, Chambre, 23 avril 1998, *Doustaly c. France*, req. n°26256/95

<sup>28</sup> Cour EDH, 3<sup>e</sup> Sect., 23 novembre 1999, *Morel c. France*, req. n°34130/96

<sup>29</sup> Cour EDH, 3<sup>e</sup> Sect., 7 novembre 2000, *Charlier c. France*, req. n°37760/97

<sup>30</sup> Cour EDH, 5<sup>e</sup> Sect., 11 mai 2010, *Versini c. France*, req. n°11898/05

nationales avec les contraintes ( de forme et de délais ) que l'on fait peser sur les avocats et donc sur les justiciables, les limitations portées au droit de saisir le juge ( la prochaine réforme de la Cour de Cassation en est un exemple particulier), le développement des modes alternatifs qui constituent évidemment une bonne pratique, sont cependant dictés par les gouvernants et la haute administration par des motifs financiers avant tout. Le scandale des prisons conduisant la Cour à condamner les plus belles démocraties sur le fondement des articles 2 et 3 de la Convention, n'est que le révélateur des politiques budgétaires dictées non pas par la primauté des droits fondamentaux, mais par le bien être des électeurs. Michel Puechavy a souvent commenté les décisions de la Cour sur ces questions<sup>31</sup>.

Mais au-delà de ces arrêts obtenus par Me Puechavy, il y aurait lieu de rappeler les autres requérants qu'il a accompagnés devant la Cour de Strasbourg pour leur permettre d'aller au bout de leurs convictions et de leur soif de justice, mais qui ont eu moins d'écoute et se sont vu opposer ces décisions d'irrecevabilité en trois lignes. Il publie en 2003 une étude sur l'accès égal de tous à la justice dans la revue hellénique des droits de l'homme<sup>32</sup>. Ces décisions non motivées l'ont toujours irrité<sup>33</sup> et il les a critiquées avec conviction et technicité lors des réunions de la Cour avec les ONG, ou à l'occasion des réformes de la Convention à l'occasion de conférences intergouvernementales<sup>34</sup>. Rappelons qu'il a toujours été un défenseur de la Cour et du système de protection européen. Il se réjouirait de la modification prochaine de la pratique de la Cour qui motivera ses décisions d'irrecevabilité (même sommairement) tel que cela a été annoncé à la dernière conférence de Bruxelles.

---

<sup>31</sup> M. Puéchavy, « Ecoutes et sonorisation dans les parloirs des prisons et autres lieux (arrêts Wisse du 20 décembre 2005, Vetter du 31 mai 2005 et Matheron du 29 mars 2005) », in *La jurisprudence en 2005, La France et la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. du CREDHO, n°11, Bruylant, 2006, p.87

M. Puéchavy, « L'arrêt Kudla c. Pologne », in *Journal des droits de l'homme*, n°35, 14 mai 2001, p.2

M. Puéchavy, « L'extradition et les risques de violation des articles 3 et 6 de la Convention par ricochet », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2002, p.729

M. Puéchavy, « La détention après la garde à vue pour présentation au procureur de la République ou au juge d'instruction », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, p.559

M. Puéchavy, « La détention des personnes vulnérables », Colloque sur Détention et droit international des droits de l'homme, Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, 6-31 juillet 2009

M. Puéchavy, « Le suicide en prison (arrêt Renolde du 16 octobre 2008) », in *La jurisprudence en 2008, La France et la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. du CREDHO, n°16, Bruylant, 2010, p.83

M. Puéchavy, « Le traitement (inhumain) des détenus âgés ou malades (arrêts Matencio du 15 juin 2004 et Gefmann du 14 décembre 2004 ; décision Léger du 21 septembre 2004) », in *La jurisprudence en 2004, La France et la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. du CREDHO, n°9, Bruylant, 2005, p.97

M. Puéchavy, « Traitement médical et dignité du détenu (arrêt Mouisel du 14 novembre 2002) », in *La jurisprudence en 2002, La France et la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. du CREDHO, n°5, Bruylant, 2003, p.99

<sup>32</sup> M. Puéchavy, « L'accès égal de tous à la justice », in *Revue hellénique*, n°19, 2003, p.743

<sup>33</sup> P. Lambert, « Motivation des décisions de la Cour européenne et frustration des justiciables », *Rev. trim. dr. h.*, 2006, pp. 211 et s.;

<sup>34</sup> M. Puéchavy, « La position des organisations non gouvernementales sur la réforme », in *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention EDH*, coll. Droit et Justice, n°61, Bruylant, Nemesis 2005, p.127

Les affaires qu'il portait soulignent l'attention qu'il consacrait aux droits de procédure. Très probablement, c'est pour cela qu'il avait choisi de traiter la question de l'aide juridictionnelle et la Convention européenne des droits de l'homme dans les mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti<sup>35</sup>, ancien président de l'institut des droits de l'homme du Barreau de Paris, et à qui je le sais, il témoignait une grande reconnaissance. Il a également publié un commentaire sur les moyens sérieux de cassation et l'aide juridictionnelle dans la RTDH en 2001<sup>36</sup>. Michel a été, tout au long de sa carrière d'avocat, et même après qu'il ait pris sa retraite du Barreau, membre de cet institut, de son Conseil d'administration et de son bureau. C'est à l'Institut que j'ai eu la joie de le rencontrer. Il faisait partie de ces disciples du premier Président de l'Institut et de ses successeurs (le Bâtonnier Georges Flécheux, le Bâtonnier Francis Teitgen), ces disciples qui ont pendant tant d'années assuré la formation des avocats et des magistrats, et des étudiants au droit international des droits de l'homme. Il ne partagerait peut-être pas cette image biblique, mais il s'associerait certainement à l'image de cette communauté des droits de l'homme. Il était l'harmonica de cet orchestre des droits de l'homme au Barreau de Paris.

L'avocat qu'il était, savait avant tout que les règles du procès équitable sont les instruments des droits de l'homme. Il rappelait, avec Amnesty International, que le droit à un procès équitable constitue la pierre angulaire de protection des droits humains<sup>37</sup>. Ces droits garantissent l'indépendance de la justice, le droit d'accès à cette justice souvent oubliée. Michel consacrera d'autres études sur ce thème des droits de procédure : la question de l'assistance judiciaire nationale au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans un numéro de Droit et Justice de 2012<sup>38</sup>; les limites de l'applicabilité de l'article 6 &1 à la constitution de partie civile dans la RTDH en 2006<sup>39</sup>; L'oralité des débats et le contradictoire dans cette collection sur la France et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>40</sup>.

Il avait pris conscience de la nécessité de défendre l'avocat, non pas à titre personnel, mais pour la fonction qu'il représente. Il aimait rappeler, en citant la Cour européennes (CEDH Casado Caca c/ Espagne, 24/02/94), dans ses commentaires : « le statut spécifique de l'avocat

---

<sup>35</sup> L'aide juridictionnelle et la Convention européenne des droits de l'homme, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p.621

<sup>36</sup> M. Puéchavy, « Aide juridictionnelle et moyen sérieux de cassation », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, p. 1067

<sup>37</sup> Amnesty International, section française, protéger les droits humains, Paris, Litec, 2003, p. 415

<sup>38</sup> M. Puéchavy, « La question de l'assistance judiciaire nationale au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°104, Nemesis, Anthemis, 2012, p.161

<sup>39</sup> M. Puéchavy, « Les limites de l'applicabilité de l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme à la Constitution de partie civile », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2006, p.99

<sup>40</sup> M. Puéchavy, « La difficile conciliation de l'oralité des débats avec le respect du principe du contradictoire », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2011, p. 959

« le place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre le justiciable et les tribunaux » et il occupe de ce fait un rôle capital dans une société démocratique »<sup>41</sup>.

Il aimait plaider la Convention devant les juridictions nationales, en s'efforçant de convaincre le juge mais surtout de le faire adhérer à cette logique de protection. Il était conscient des difficultés que l'avocat peut rencontrer lorsqu'il s'agit de remettre en cause des situations acquises, des principes résultant de nos traditions judiciaires, des concepts ancrés dans notre droit interne. Il consacre d'ailleurs en 2007 une étude sur l'effectivité des recours devant les instances nationales à l'occasion de l'université de printemps de la Rochelle. Et pourtant, ces traditions invoquées pour défendre le statut du Commissaire du Gouvernement devant les juridictions administratives ou celui de l'avocat général à la Cour de cassation et qui ont fait tant couler d'encre et d'oppositions sont aujourd'hui oubliées et dépassées.

L'avocat engagé qu'il était l'a tout naturellement conduit à participer, à plusieurs reprises, aux travaux de réformes de la Convention. Il a travaillé avec le Professeur Cohen-Jonathan, dont il a été l'étudiant, aux travaux de l'ouvrage sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, Protocole n°14<sup>42</sup>. Il a publié sur la position des organisations non gouvernementales sur la réforme du Protocole n° 14<sup>43</sup>. Il était particulièrement conscient des enjeux des réformes de la Convention. A l'occasion d'une conférence tenue au mois de novembre 2011 à Strasbourg sur la défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme, il avait souligné qu'il fallait « même s'attendre à une restriction du droit de recours individuel en raison de l'afflux des requêtes ... et aux velléités de résistance de certains Etats qui ne vont pas manquer une occasion pour étrangler le système de protection des droits fondamentaux le plus sophistiqué dans le monde »<sup>44</sup>. De même, avant l'adoption du Protocole n° 14, il avait pressenti un durcissement des règles de l'épuisement des voies de recours dans la jurisprudence de la nouvelle Cour européenne (celle du Protocole n° 11), durcissement lié, selon lui, à l'accroissement considérable du nombre de

---

<sup>41</sup> M. Puéchavy, « Le contradictoire et l'oralité des débats », in *La France et la Cour européenne des droits de l'homme, jurisprudence 2009/2010*, coll. Droit et Justice, n°106, Nemesis, Anthemis, 2013, p. 116 ; « Le bénéfice des dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénal à l'avocat inscrit à un Barreau d'un pays de l'Union Européenne et exerçant en France à titre occasionnel : Le contradictoire et l'oralité des débats » in *La France et la Cour européenne des droits de l'homme, jurisprudence 2009/2010*, coll. Droit et Justice, n°106, Nemesis, Anthemis, 2013, p. 111

<sup>42</sup> M. Puéchavy, « Rapport », in *La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°48, Bruylant, Nemesis, 2003, p.45

<sup>43</sup> M. Puéchavy, « La position des organisations non gouvernementales sur la réforme », in *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention EDH*, coll. Droit et Justice, n°61, Bruylant, Nemesis, 2005, p.127

<sup>44</sup> M. Puéchavy, « La question de l'assistance judiciaire nationale au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°104, Nemesis, Anthemis, 2012, p. 161 et s.

requêtes<sup>45</sup>. Il voyait déjà dans les projets du Protocole n° 14 les nouvelles restrictions apportées aux requérants et dont les justiciables feraient « certainement les frais ». L'expression est forte, et elle permet d'alerter. Ces réformes successives de la Convention par les Protocoles adoptés, les modifications du règlement de la Cour conduisant à une restriction du contrôle européen sont certes compensées par le juge national qui est devenu un véritable acteur de la protection des droits de l'homme dans les vieux Etats du conseil de l'Europe. Mais que se passe-t-il en Russie, en Turquie, en Roumanie ou ailleurs, et dans notre belle République lorsque l'on restreint le contrôle du juge judiciaire, lorsque ce dernier se laisse conduire, peut-être sans en prendre conscience, par l'ambiance de la nécessaire sécurité, et lorsqu'il en oublie certains principes. Notre système de protection européen est-il aussi efficace qu'il pouvait l'être il y a 30 ans ?

N'oublions pas également le rôle important qu'il a joué au sein de la « Law clinic » créée avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris, le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH de l'Université Panthéon Assas Paris II), sous la direction du Professeur Emmanuel Decaux, et le Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO) de l'Université Paris Sud (Paris XI), dirigé par le Professeur Paul Tavernier. Il avait pris conscience de l'importance de ces avis d'amicus curiae permettant d'apporter à la Cour européenne des messages sur la protection de plus en plus nécessaire des droits fondamentaux. Michel Puechavy n'était pas un lobbyiste des droits de l'homme, mais un militant. Il a publié une étude sur la tierce intervention en droit international et en droit français dans l'ouvrage sur la Tierce intervention dans Droit et Justice en 2004<sup>46</sup>. Il a codirigé les travaux des tierces interventions présentées à la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Bosphorus contre Irlande (CEDH, 30/06/2005, req. n° 45036/98 <sup>47</sup>), Michaud contre France (CEDH, 06/12/2012, req. n°12323/11 <sup>48</sup>), Zolotoukhine contre Fédération de Russie (CEDH, 10/02/2009, req. n° 14939/03<sup>49</sup>), Makaratzis contre Grèce (CEDH, 20/12/2004, req. n° 50385/99<sup>50</sup>). A l'occasion de l'affaire Zolotoukhine, il a dirigé l'ouvrage « le principe ne bis in idem » publié dans la collection Droit et Justice, où il consacre quatre études importantes : la première sur l'arrêt de la Cour européenne, la seconde sur le principe ne bis in idem en matière pénale et l'Union Européenne, la troisième sur la Cour suprême des Etats Unis et la double jeopardy clause, et sur l'application du principe ne bis in idem en Suisse<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> M. Puéchavy, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, V.II, Bruylant, 2004, p.1315

<sup>46</sup> M. Puéchavy, « Présentation : du droit international au droit français », in *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, coll. Droit et Justice, n°84, Bruylant, Nemesis, 2009, p.99

<sup>47</sup> Cour EDH, GC, 30 juin 2005, Bosphorus c. Irlande, req. n°45036/98

<sup>48</sup> Cour EDH, 5<sup>e</sup> Sect., 6 décembre 2012, Michaud c. France, req. n°12323/11

<sup>49</sup> Cour EDH, GC, 10 février 2009, Zolotoukhine c. Fédération de Russie, req. n°14939/03

<sup>50</sup> Cour EDH, GC, 20 décembre 2004, Makaratzis contre Grèce, req. n°50385/99

<sup>51</sup> M. Puéchavy, *Le principe ne bis in idem*, coll. Droit et Justice, n°103, Nemesis, Anthemis, 2012

Lors des travaux de cette clinique de droit international, les universitaires et avocats qui ont travaillé à ses côtés ont pu apprécier non seulement ses connaissances techniques, mais également ses choix stratégiques dans l'élaboration des mémoires de tierce intervention, et ses conseils dans la rédaction de ces derniers. Michel agissait tel un chef d'orchestre avec sa baguette, en indiquant le tempo, la mesure, les attaques, mais toujours avec la finesse et la gentillesse qui le caractérisait. Il avançait toujours dans son argumentation, note par note, pour s'assurer de la qualité de la démonstration juridique, et ses commentaires doctrinaux constituent des partitions pour les praticiens et les universitaires. Il a toujours gardé sa passion et ses engagements à des périodes où être un militant des droits de l'homme n'est pas toujours dans le sens de l'histoire. On peut lire dans un tout récent ouvrage d'un professeur cette réflexion : « Les droits de l'homme sont la religion séculière qui a pris le relais de la religion séculière communiste...la promesse de perfection sociale ne réclame plus la suppression de toute propriété mais la négation de toute différence entre les humains »<sup>52</sup>

Michel Puechavy a choisi la Bretagne ces dernières années pour cultiver ses écrits et dans son jardin ses légumes qu'il cuisinait avec Claudia, pour réfléchir à l'évolution des droits de l'homme et au rôle des juridictions internationales. Michel adorait cette Bretagne du Finistère, de la pointe du Finistère où se trouve Penmarch. C'est au large de ce port qu'une grande bataille navale a opposé un vaisseau français à deux frégates britanniques pendant les guerres de la Révolution française. Lors de ce combat qui s'est déroulé en pleine tempête, le vaisseau français "Le Droits de l'Homme" s'échoue sur des hauts-fonds. Le Droits de l'Homme, était un vaisseau de 74 canons, qui après un combat de plus de quinze heures, est poussé en direction d'un banc de sable sur lequel il se désagrège. Aujourd'hui c'est peut-être les droits de l'homme qui sont dans la tempête comme pourrait l'observer Michel Puéchavy.

Michel a quant à lui certainement été l'un des grands défenseurs de terrain des droits de l'homme de notre Barreau, et il s'est éteint après tant de victoires, dans son village d'adoption. Mais il nous dirait encore de continuer cette bataille des droits de l'homme, alors continuons comme les pêcheurs de Penmarch.

Christophe Pettiti

Secrétaire général de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris

---

<sup>52</sup> Les droits de l'homme contre le peuple, J.L. Harousel et Desclée de Brouwer